

Maître d'Ouvrage :

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
LIBERTES
Direction Interrégionale de Lille
32-50 Boulevard Carnot
CS70031 - 59043 LILLE CEDEX



RELOGEMENT DE L'ALIP DE ST OMER



Archi-Cube
ARCHITECTE
1415 Route d'Estaires
62136 LA COUTURE
contact@archi-cube.fr
Tél : 03.21.01.74.65



Bureau d'Etude BTC
13 place St Pierre
59114 STEENVORDE
siege@btcing.com
Tél : 03.28.48.07.08

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES LOT N°00 – DISPOSITIONS COMMUNES

	Réf. : 1838p	Phase : DCE
Modifications	Date	Date :
	28/11/2025	28/11/2025
		N°
		Indice :

Marchés de Travaux à Procédure Adaptée - Article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016

À, le
Signature et cachet du candidat

SOMMAIRE

1	ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER	4
1.1	PRESENTATION DU PROJET	4
1.1.1	Présentation de l'ALIP	4
1.2	INTERVENANTS :	6
1.3	DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS	7
1.4	DOCUMENTS JOINTS AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	7
1.4.1	Documents graphiques Architecte	7
1.4.2	<i>Documents graphiques Bet</i>	8
1.4.3	Pièces Ecrites Maitrise d'œuvre.....	8
1.4.4	Autres documents joints au dossier de consultation.....	8
1.5	PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES.....	8
1.6	CONNAISSANCE DES LIEUX	9
1.7	ÉCHAFAUDAGES, AGRES, PROTECTIONS, ETC.	9
1.8	CONTENU DU PRIX DU MARCHE	9
1.9	PLANS DE RECOLEMENT	10
1.10	DEPENSES D'INTERET COMMUN, COMPTE PRORATA.....	10
2	RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE	10
2.1	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	10
2.2	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET MATERIAUX	11
2.3	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE.....	12
2.4	REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS.....	13
3	SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS.....	13
3.1	PRESCRIPTIONS GENERALES	13
3.1.1	PREAMBULE :	13
3.1.2	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	13
3.2	CARACTERE DU FORFAIT	14
3.3	APPEL A DES INGENIEURS SPECIALISTES	15
3.4	RESPECT	15
3.5	RELATION ENTRE MAITRE DE L'OUVRAGE ET ENTREPRISES	15
3.6	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	15
3.7	MISSIONS DE L'ENTREPRENEUR	16
3.8	RESPONSABLE DE CHANTIER.....	16
3.9	TRI DES DECHETS	16
3.9.1	Réduction de la quantité de déchets	16
3.9.2	Tri des déchets	16
3.10	NIVEAU SONORE	17
3.11	QUALITE DES SOLS, DE L'EAU ET DE L'AIR	18
3.12	ASPECTS FINANCIERS	18
4	CONDUITE DES TRAVAUX	18
4.1	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	18
4.2	LOCAUX DE CHANTIER.....	18
4.3	INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER PROVISOIRE.....	19
4.4	EVACUATIONS DES GRAVOIS / NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX.....	19
4.5	ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET DIVERS	19
4.6	TRAVAUX NON VISIBLES ET NON ACCESSIBLES.....	19
4.7	ATTACHEMENTS.....	19
4.8	TRAVAUX EN REGIE	19
4.9	CONTROLE ET ESSAIS DE MATERIAUX	19
4.10	CONTROLE EN USINE.....	20
4.11	MATERIAUX REFUSES.....	20
4.12	CHOIX DES MATERIAUX	20

4.13	ESSAIS - VERIFICATIONS	20
4.14	CERTIFICATS ET ATTESTATIONS.....	20
4.15	PROTECTION DES OUVRAGES.....	20
4.16	RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI	20
4.17	LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTAT	21
4.18	TRAITS DE NIVEAU	21
4.19	TRAVAUX SPÉCIAUX	21
4.20	ECHANTILLONS.....	21
4.21	OUVRAGES NON TRADITIONNELS	21
4.22	TOLERANCES.....	22
4.22.1	TOLERANCES DIMENSIONNELLES	22
4.22.2	ETAT DE SURFACE.....	22
4.22.3	PRISE EN CHARGE DES SUPPORTS	22
4.23	NETTOYAGE DE CHANTIER	22
5	PRESTATIONS A CHARGE DES ENTREPRISES.....	23
5.1	A CHARGE DE L'ENTREPRISE DU LOT GROS OEUVRE	23
5.1.1	CONSTAT D'HUISSIER	23
5.1.2	PROTECTION, CLOTURES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER	23
5.1.3	INSTALLATIONS / PREPARATIONS DES TRAVAUX	23
5.1.4	PANNEAUX REGLEMENTAIRES	23
5.1.5	COTES ET NIVEAUX	24
5.1.6	BUREAUX ET SANITAIRES DE CHANTIER.....	24
5.1.7	PRECHAUFFAGE DES LOCAUX.....	24
5.1.8	TRACE DES CLOISONS ET TRAITS DE NIVEAUX.....	24
5.1.9	HUISSERIES	24
5.2	A CHARGE DE TOUS LES CORPS D'ETAT	24
5.2.1	TROUS, BOUCHEMENTS ET INSERTS.....	24
5.2.2	GARDIENNAGE, PROTECTION CONTRE LE VOL	24
5.2.3	BRANCHEMENTS DE CHANTIER.....	25
5.2.4	RACCORDS APRES OUVRAGES	25
5.2.5	RACCORDS APRES AJUSTEMENTS OU REPARATIONS	25
5.2.6	DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER	25
5.2.7	PROTECTION – HYGIENE ET SECURITE	25
5.3	DEPENSES COMMUNES – COMPTE PRORATA	27
6	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	29
6.1	RENDEZ-VOUS HEBDOMADAIRE	29
6.2	ABSENCES	29
6.3	RENDEZ-VOUS EXCEPTIONNELS.....	29
6.4	CAHIER DE CHANTIER.....	30
6.5	PRESENCE DU PERSONNEL.....	30
7	ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR	30
7.1	OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET CONTRACTUELLES	30
7.2	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	31
8	CHARTRE CHANTIER PROPRE	31

1 ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER

1.1 Présentation du Projet

L'ALIP (antenne locale d'insertion et de probation) a pour fonction de prévenir la récidive et favoriser la réinsertion

Le ministère de la Justice souhaite construire de nouveaux locaux pour l'ALIP de St OMER sur un terrain situé 109 route des Bruyères à LONGUENESSE (62219)

Cette adresse correspond aux parcelles Section AS n°375, n°9 et n°385 d'une surface de 127 507 m².

Les parcelles sont déjà occupées en partie par le centre pénitentiaire composé d'un centre de détention, d'une maison d'arrêt et d'un quartier pour peines aménagées.

Le terrain disponible pour la construction du projet est de forme triangulaire. Il est situé entre les hautes clôtures sécurisées du centre de détention et de la maison d'arrêt. Le fond de la parcelle est arboré et présente un relief accidenté.

On accède au terrain dans le prolongement d'une voie existante.

La voie existante devra être prolongée le long d'une des deux clôtures de haute sécurité.

Le bâtiment va s'implanter parallèlement à l'autre clôture à une distance de 8.00m.

L'accès au site sera contrôlé et sécurisé.

Une grille et un portail grillagée avec un portillon assureront la clôture du site côté routes.

Une clôture grillagée de 3.00m de haut ceinturera l'unité.

1.1.1 Présentation de l'ALIP

Les locaux sont divisés en 2 parties ; une partie à usage de bureaux dépendant du code du travail et une partie ERP milieu ouvert relevant de l'activité de **type W 5ème catégorie**

- Partie ERP
 - Hall – 15 m²
 - Salle d'attente – 28 m²
 - WC PMR H – 5 m²
 - WC PMR F – 5 m²
 - Repro – 5.5 m²
 - 5 Box – 8 m² chacun
 - Actions collectives 1 – 22 m²
 - Actions collectives 2 – 22 m²
 - Bureau binôme – 12 m²
 - Permanence – 8 m²
 - RDI – 8 m²
 - Dégagement – 30 m²
- Partie ERT
 - Bureau CPIP 3 p – 20 m²
 - Bureau CPIP 2 p – 15 m²
 - CPIP 3 pers – 18 m²
 - Stagiaires 2p – 20 m²
 - Bureau CPIP 2p – 15 m²
 - Bureau CPIP 2p – 15 m²
 - WC H – 5 m²
 - WC F – 10 m²
 - Salle de réunions – 41 m²
 - Bureau CPIP 3 p – 21 m²
 - Bureau CPIP 3 p – 21 m²
 - Bureau CPIP 5 p – 32 m²
 - Bureau CPIP 5 p – 31 m²
 - SAS – 4 m²
 - Dégagement – 99 m²
 - Surveillants 2 p – 13 m²
 - MO – 10 m²
 - MF – 11 m²
 - Secrétariat MF 2p – 11 m²
 - Fournitures – 11 m²
 - Accueil-Secrétariat MO- 15 m²

- Repro 2 m²
- Serveur – 3 m²
- Fournitures – 6 m²
- LT Accueil – 4 m²
- Archives – 12.50 m²
- LT – 17 m²
- Local ménage – 5 m²
- WC PMR H – 10 m²
- WC PMR F – 13 m²
- Douche – 2.40m²
- Douche PMR- 3 m²
- Salle de convivialité – 33 m²
- Bureau Ass. 2 p. – 12 m²

- La structure accueillera du public sur rendez-vous dans la partie milieu ouvert

CALCUL DES EFFECTIFS

Partie ERP

	SALLES	EFFECTIF	DEGAGEMENTS REglementAIRES	DEGAGEMENTS PREVUS
	Accueil secrétariat 5 Box Actions collectives 1 Actions collectives 2 Bureau binôme Permanence RDI	< 20 personnes	2 dégagements de 0.90 m	2 dégagements de 0.90 m
	Salle d'attente	26 personnes	2 dégagements (dont 1 de 1 UP et 1 accessoire)	2 dégagements (dont 1 de 1 UP et 1 accessoire)
	TOTAL	100 personnes	2 dégagements de 0.90 m ou 2 dégagements (dont 1 de 1.40 m et 1 accessoire)	2 dégagements de 0.90 m ou 2 dégagements (dont 1 de 1.40 m et 1 accessoire)

Partie ERT

	SALLES	EFFECTIF	DEGAGEMENTS REGLEMENTAIRES	DEGAGEMENTS PREVUS
	Bureau CPIP 3p Bureau CPIP 2p CPIP 3p Stagiaires 2p Bureau CPIP 2p Bureau CPIP 2p Bureau CPIP 3 p Bureau CPIP 3 p Bureau CPIP 5 p Bureau CPIP 5 p Surveillants 2 p Secrétariat MF 2p Salle de convivialité Bureau Ass. 2 p.	< 20 personnes	2 dégagements de 0.90 m	2 dégagements de 0.90 m
	Salle de réunions	41 personnes	2 dégagements (dont 1 de 1 UP et 1 accessoire)	2 dégagements (dont 1 de 1 UP et 1 accessoire)
	TOTAL	41 personnes	2 dégagements (dont 1 de 1 UP et 1 accessoire)	2 dégagements (dont 1 de 1 UP et 1 accessoire)

1.2 Intervenants :

- Maître d'ouvrage :

Ministère de la Justice et des Libertés

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
123 Boulevard de la Liberté
CS20009 - 59042 LILLE CEDEX

Correspondant : Mr Rodolphe CHIROL ,
Tél : 03.62.23.81.97
Port : 06.72.78.98.65
Mail : rodolphe.chirol@justice.gouv.fr

- Maître d'œuvre / Concepteur :

ARCHI-CUBE

1415 Route d'Estaires
62 136 LA COUTURE
Tél : 03 21 01 74 65

Correspondant : Mme Sylvie DHALLUIN, Architecte
Tél : 06 08 15 12 39
Mail : contact@archi-cube.fr

- Bureau d'études Structures TCE :

BTC

41 place Saint Pierre
59114 STEENVOORDE
Tél : 03.28.48.07.08

Correspondants:

Chef de projet : Mr Jean Charles HEYMAN – Ingénieur Technique –
Coordonnateur systèmes de sécurité incendie
Téléphone : 06.82.15.42.23
Mail : jcheyman@btcing.com

CVC : Mme Aurélie RENAUD – Ingénieur technique CVC et cheffe de projet
Téléphone : 06.86.60.30.89
Mail : arenaud@btcing.com

- Bureau de contrôle :

DEKRA
Rue Pierre et Marie CURIE
Zone Artisanale du 14 juillet
62223 ST LAURENT BLANGY
Tel 03 20 16 33 90

Correspondant : Mme Rabea ABDELBAKI Chargé d'affaire
Téléphone : 06 25 47 63 20
Mail : rabea.abdelbaki@dekra.com

- Coordonnateur SPS :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
11 rue Léon BLUM
62800 LIEVIN
Téléphone : 03 21 44 99 14

Correspondant : Mr Vincent PRINSIER Chargé d'affaire
Téléphone : 06 82 81 27 40
Mail : vincent.prinsier@bureauveritas.com

1.3 Décomposition des travaux en lots

Liste des lots de l'opération :

- Lot 01 Fondations profondes - Gros Œuvre –
- Lot 02 Bâtiment modulaire en ossature bois compris menuiseries extérieures ;
- Lot 03 Charpente métallique, Couverture bac acier, Bardage
- Lot 04 Cloisons, Plâtrerie - Faux plafonds- Menuiseries intérieures- agencement
- Lot 05 Peintures - Revêtements de sols souples
- Lot 06 Electricité Courants forts et courants faibles- panneaux photovoltaïques
- Lot 07 Chauffage – Ventilation – Plomberie
- Lot 08 V.R.D. –Aménagements extérieurs- Dépollution-Serrurerie – Clôtures - Portails

1.4 Documents joints au dossier de consultation

1.4.1 Documents graphiques Architecte

- 1. Plan de situation
- 2. Plan masse projet vue d'ensemble
- 3. Plan masse projet du projet
- 4. Plan RDC au 1/50^e
- 5. Profil et Coupes et clôture
- 6. Façades projet
- 7. Plan de toiture
- 8. Plénum technique
- 9. WC PMR public
- 10. Plan repérage des Faux-Plafonds
- 11. Plan de repérage des portes- cloisons
- 12. Plan cloisons vitrées et banques d'accueil

1.4.2 Documents graphiques Bet

- 1.1. Plan fondations 01 et Plan PIC
- 2.1 plans de charpente bois 02 et 03
- 6.1. Plans Elec – EL 01- EL02- EL 03
- 7.1. Plan CVC CH 01
- 7.2. Plan CVC CH 02
- 7.3. Plan CVC PB 01
- 7.4. Plan CVC V 01
- 7.5. Plan CVC V 02
- 8.1 PLAN VRD 01
- 8.2 PLAN VRD 02
- 8.3 PLAN VRD 03

1.4.3 Pièces Ecrites Maitrise d'œuvre

- CCTP – Lot 00 Dispositions Communes
- CCTP - Lot 01 Fondations profondes - Gros Œuvre - Notice technique Structure DDC et PRO
- CCTP - Lot 02 Bâtiment modulaire à ossature bois- Menuiseries Extérieures
- CCTP - Lot 03 Charpente métallique- Couverture bac acier - Bardage
- CCTP - Lot 04 Cloisons- Plâtrerie - Faux plafonds - Menuiseries intérieures - Agencement
- CCTP - Lot 05 Peintures - Revêtements de sols souples
- CCTP - Lot 06 Electricité Courants forts et courants faibles- panneaux photovoltaïques- bilan de puissance
- CCTP - Lot 07 Chauffage – Ventilation – Plomberie
- CCTP - Lot 08 V.R.D. –Aménagements extérieurs-Dépollution- Serrurerie – Clôtures - Portails
- DPGF - Lot 01 Fondations profondes – Gros œuvre
- DPGF - Lot 02 Bâtiment modulaire à ossature bois- Menuiseries Extérieures
- DPGF - Lot 03 Charpente métallique- Couverture bac acier - Bardage
- DPGF - Lot 04 Cloisons- Plâtrerie - Faux plafonds- Menuiseries intérieures - Agencement
- DPGF - Lot 05 Peintures - Revêtements de sols souples
- DPGF - Lot 06 Electricité Courants forts et courants faibles - panneaux photovoltaïques
- DPGF - Lot 07 Chauffage – Ventilation – Plomberie
- DPGF - Lot 08 V.R.D. –Aménagements extérieurs- Dépollution-Serrurerie – Clôtures - Portails

1.4.4 Autres documents joints au dossier de consultation

- Le rapport Initial du Contrôleur technique
- Le Plan Général de Coordination du Coordinateur SPS
- CCT VDI REFERENTIEL ED 2023 V1.0
- Etude de sols pollués de GEOTEC du 9/10/2024
- Etude de sols de conception G2AVP de GEOTEC du 19/11/2024
- Etude de sols de conception G2PRO de GEOTEC du 17/04/2025
- Suivi piézométrique GEOTEC
- Notice Thermique
- RE 2020
- TABLEAU DE SURFACE
- Planning prévisionnel

1.5 Prestations à la charge des entreprises

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations du chantier ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- la réception de l'état des supports en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;
- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à sa charge selon le CCAP ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;

- la fixation par tous moyens des ouvrages ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour, ou l'établissement, de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur.

1.6 Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

1.7 Échafaudages, agrès, protections, etc.

Les prix du marché comprendront implicitement tous les échafaudages, agrès, etc. nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans, etc. nécessaires pour assurer la sécurité.

1.8 Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- La fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- L'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- L'établissement des plans d'exécution ;
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier;
- Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- Le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- La remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
 - La ou les notices de fonctionnement ;
 - La ou les notices d'entretien.

1.9 Plans de récolement

Les plans de récolement seront à établir par l'entrepreneur, à l'échelle.

Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché.

L'établissement des plans de récolement n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

1.10 Dépenses d'intérêt commun, compte prorata

La tenue du compte prorata sera assurée par du Lot Gros Œuvre

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata dans les marchés privés seront traités selon les dispositions du CCAG marchés privés (NF P03-001). À défaut de dispositions similaires dans la réglementation des marchés publics, ces dépenses et le compte prorata seront traités selon le chapitre 14 de la norme susvisée.

Il est rappelé à ce sujet les dispositions du chapitre 14 et les annexes A, B et C du CCAG marchés privés (NF P03-001) dont, notamment, les articles qui suivent.

A. Article 14.1 Imputation

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au descriptif et qui ne sont pas affectées par l'annexe A ou B de la présente norme sont inscrites à un compte spécial dit " compte prorata " géré et réglé comme il est dit ci-dessous à l'article 14.2.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Le cahier des clauses administratives particulières peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître d'ouvrage.

B. Article 14.2 Gestion et règlement du compte prorata

- article 14.2.1 : les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées, en l'absence de convention particulière, par l'annexe C du document.

- article 14.2.2 : si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

- article 14.2.3 : dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata.

Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :

- soit, déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
- soit, indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE

2.1 Rappel de la réglementation

A. Type de marché

Le type de procédure de marché est défini dans le CCAP joint au DCE

B. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- Le Code de la construction et de l'habitation ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des communes ;

- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code rural ;
- Le Code du travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- La Réglementation sécurité incendie ;
- Les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- Les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- Les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc.

C. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- La sécurité incendie ;
- L'accessibilité handicapé ;
- La protection contre le bruit ;
- La santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, etc.) ;
- La performance énergétique et la réglementation thermique ;
- L'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment.
- L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :
 - La réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
 - Le comportement au feu des ouvrages en place.

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.

Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du local concerné.

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés.

L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

2.2 Prescriptions concernant les produits et matériaux

A. Règlement européen Produits de construction - marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché.

Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- Les normes harmonisées ;
- Les documents d'évaluation européens.

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Evaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit.

Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Evaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE sur ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqué CE et des produits non concernés par cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

- Le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- Le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- Le produit de construction est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables. »

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par l'entrepreneur qui la met en œuvre lui-même sur site.

Les éléments d'information nécessaires à la mise en application du marquage CE en lien avec le RPC sont disponibles sur le site www.rpcnet.fr.

2.3 Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- Les DTU et NF-DTU ;
- Les normes ;
- Les Eurocodes ;
- Les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- Les cahiers du CSTB ;
- Les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- Les fiches d'application et solutions techniques ;
- Les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- Les Règles de l'Art Grenelle Environnement.

L'absence volontaire d'une multiplicité de spécifications techniques particulières dans la rédaction des divers documents écrits et graphiques a pour but d'obliger formellement les entrepreneurs au respect des normes, règlements et prescriptions techniques officiellement en vigueur, et ce, quelle que soit l'importance ou la qualification de l'entreprise.

Le présent document constitue un cadre de spécifications techniques dans lesquels certains détails ne peuvent être formulés explicitement sans supprimer pour autant l'obligation de les réaliser.

Les travaux devront, pour toutes les entreprises, être exécutés conformément :

- au C.C.T.G. dit Cahier des Charges D.T.U.
- aux C.C.T.P. rédigés par le concepteur
- aux normes françaises de l'AFNOR, classe bâtiment et en particulier le code des conditions minima qui en fait partie
- aux prescriptions des avis techniques en cours de validité pour les travaux non traditionnels
- aux prescriptions des fabricants
- aux règles techniques du bâtiment en vigueur à la date d'exécution et relevant du béton armé, des constructions métalliques, etc.
- aux règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général publiées par décret.
- au règlement sanitaire départemental
- au code du travail
- au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public
- à la réglementation pour l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapés
- au P.G.C. joint, suivant la loi N° 93/1418 du 31 /12 / 1993 et décrets d'application
- aux dispositions et prestations relatives au chantier propre et à faibles nuisances

Il sera pris en considération la dernière édition de ces textes et documents, avec additifs, modificatifs, suppléments ou mises à jour, en vigueur à la date de notification du marché.

Il ne pourra être admis d'omissions qui entraîneraient :

- une non-conformité aux règlements publics
- un mauvais fonctionnement des installations de tous ordres
- un défaut d'étanchéité, quel qu'il soit
- un défaut d'isolation thermique
- un défaut d'isolation acoustique

Aucune réception ne pourra être prononcée tant que les impératifs précédents ne seront pas satisfaits.

Si des désordres mineurs (fissures) apparaissent, les réceptions ne s'effectueront qu'après remise en état de l'ensemble des défauts et des préjudices de tous ordres qu'ils auraient pu occasionner.

2.4 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

A ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.

Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.).

L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).

L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

3 SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

3.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1.1 PREAMBULE :

Ces cahiers des clauses techniques particulières priment sur les pièces graphiques établies par la Maîtrise d'Œuvre qui viennent en complément et font partie intégrante des pièces du marché.

Pour des raisons de simplification les CCTP prescrivant les prestations des entrepreneurs de chaque corps d'état ont été divisés par lot portant chacun un numéro.

3.1.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les entrepreneurs prendront connaissance du Cahier des Charges et des prescriptions techniques particulières concernant les qualités de matériaux, leur mise en œuvre, les essais de réception, les garanties, les règlements et documents divers.

Sauf indication contraire, l'expression "ENTREPRENEUR" ou "ENTREPRISE" s'applique à l'entrepreneur titulaire du lot correspondant à la partie de la description des ouvrages dont il s'agit. Lorsqu'il est fait mention d'un autre entrepreneur, celui-ci est désigné par la nature du lot dont il est titulaire.

Il reste entendu que l'entrepreneur doit avoir pris connaissance du descriptif général soit de l'ensemble des Lots et qu'il a, avant la signature de son marché, apprécié très exactement les prestations comprises dans ses prix en les complétant, le cas échéant, compte-tenu des prestations des autres corps d'état, ou des prestations des Ingénieurs Conseils spécialistes, ceci afin d'être en mesure de livrer des ouvrages avec la finition exigée par le descriptif et conformes aux REGLES DE L'ART.

De même l'entrepreneur devra prendre en compte tous les travaux, prestations et adaptations de chantier pour les différentes phases d'exécution.

En effet, il ne saurait être admis qu'en cours de travaux l'entrepreneur argue une insuffisante connaissance des travaux des autres corps d'état et interprète le seul descriptif de son lot pour s'autoriser :

- à fournir un travail qui ne permette pas au corps d'état lui succédant d'exécuter un ouvrage conformément au devis descriptif et aux règles de l'art,
- à fournir un travail qui ne soit pas conforme aux descriptions et aux règles de l'art, sous prétexte d'une prestation incomplète du corps d'état le précédant,
- à exécuter un ouvrage non conforme aux règles de l'art en prétextant qu'une prestation incluse dans cet ouvrage devrait être fournie par un autre corps d'état.

Dans tous les cas, l'interprétation du descriptif et des documents graphiques revient de droit à la Maîtrise d'Œuvre.

En matière de protection, toutes entreprises mettant en place du matériel ou des liquides susceptibles de créer un danger ou un incendie devront apposer les plaques réglementaires sur les appareils ou sur les portes des locaux contenant ces appareils.

La remise des plans spécialisés établis par des Ingénieurs Conseils pour le compte des entrepreneurs, pour :

- exécution après avis du bureau de contrôle,
- recollement avec repérage des circuits définitifs, après exécution et avant réception, ainsi que la pose des étiquettes de repérages conventionnels, etc. fourniture d'exemplaires de tirage : 3 exemplaires + 1 exemplaire reproductible.

3.2 CARACTERE DU FORFAIT

Les entrepreneurs devront prendre connaissance non seulement du C.C.T.P. des travaux de spécialité mais aussi de celui de tous les corps d'état, afin de prévoir dans l'établissement de leur soumission les travaux préparatoires de leur spécialité, les travaux de phasage d'exécution nécessaires à l'exécution de ces autres ouvrages et conformément à l'organisation dans le temps prévu au planning des travaux, qui sera établi par la Maîtrise d'Œuvre et adopté après consultation des entreprises adjudicataires.

L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance de toutes les parties du C.C.T.P. et avoir compris dans sa soumission tous les travaux de sa profession pouvant en résulter même si certains de ces travaux ne sont pas mentionnés dans la ou les parties qui traitent particulièrement des travaux de son lot, à moins que ceux-ci n'aient été explicitement affectés à l'entrepreneur titulaire d'un autre lot.

Il déclare en outre avoir été informé de ce que le C.C.T.P. n'a pas de caractère limitatif et avoir compris dans sa soumission, à la seule exception de ceux qui sont explicitement affectés à l'entrepreneur titulaire d'un autre lot, tous les travaux de sa profession indispensables à l'achèvement complet suivant les règles de l'art de l'ensemble des constructions désignées.

En conséquence, il ne pourra jamais arguer que des erreurs ou des omissions au C.C.T.P. ou aux plans, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux ou fassent l'objet de supplément à son prix.

Les ouvrages non décrits seront traités par analogie avec ceux faisant l'objet du C.C.T.P.

Dans le cas de double usage d'un article du C.C.T.P. attribué à plusieurs lots, pour réalisation d'un ouvrage, chaque entreprise doit chiffrer le coût des travaux dans sa remise de prix et sera décompté à l'entreprise qui ne les réalise pas suivant décompte du Maître d'œuvre.

En cas de contradiction entre le C.C.T.P. et le P.G.C. l'entrepreneur est également tenu de le signaler avant la signature du marché, et le C.C.T.P. ne prévaut sur le P.G.C. qu'en matière uniquement d'affectation des dépenses d'intérêt commun, relatives aux installations de chantier.

Il est rappelé que les travaux supplémentaires ne seront acceptés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'un ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre et d'un attachement figuré dans le cas de travaux cachés. Faute de quoi l'entrepreneur s'exposerait à ne pas être réglé.

3.3 APPEL A DES INGENIEURS SPECIALISTES

Tous les plans d'exécution et études particulières nécessitant l'intervention d'un Ingénieur Spécialiste seront à la charge des entrepreneurs.

Les plans guides des lots GROS ŒUVRE, ELECTRICITE, CHAUFFAGE – VENTILATION, PLOMBERIE SANITAIRE, VRD sont joints au présent dossier ; l'entreprise fournira les plans d'exécution, plans de détails et plans d'atelier.

Ces ingénieurs doivent soumettre leurs schémas ou plans propres de l'entreprise dans le seul but de permettre à la Maîtrise d'Œuvre de coordonner ou de demander des modifications.

Afin de s'assurer de la bonne exécution sur chantier, les Ingénieurs Spécialistes conjointement aux entrepreneurs responsables de leurs études, calculs, etc. devront faire autant de visites de chantier qu'ils jugeront nécessaires ou qui leur seraient demandées par le Maître d'Ouvrage ou par la Maîtrise d'Œuvre.

3.4 RESPECT

- BRUIT : les matériels seront entretenus pour ne pas créer de nuisance, les moteurs seront insonorisés,
- OUVRAGES : les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages ayant fait l'objet de salissures ou de dégradations de la part des entreprises ou de leur sous-traitant, mêmes simples livreurs de matériels, devront être remis en leur état d'origine. Le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais des entreprises défaillantes, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

3.5 RELATION ENTRE MAITRE DE L'OUVRAGE ET ENTREPRISES

Si le Maître de l'Ouvrage, qui en principe se l'interdit, donne directement des ordres à l'entrepreneur, celui-ci doit, avant toute exécution, en informer la Maîtrise d'Œuvre de tous avis, directives ou instructions qui lui seraient proposés ou donnés par le Maître de l'Ouvrage pour que la Maîtrise d'Œuvre puisse apprécier s'il peut y donner suite.

3.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les matériaux et les modes de constructions traditionnels doivent être conformes aux cahiers des charges et règles de calcul D.T.U. mentionnés sur la dernière liste publiée par le C.S.T.B. ou à défaut conformes aux indications de la dernière édition parue au R.E.E.F.

Les dimensions et sections des ouvrages indiquées sur les plans et dans les devis descriptifs ne sont que des **MINIMA** : les entrepreneurs chargés des travaux devront augmenter ces dimensions et sections chaque fois que le calcul en démontrera le besoin et cela sans supplément.

Tous les menus travaux préparatoires ou de finitions, toutes les sujétions qui ne peuvent faire l'objet d'une description détaillée, mais qui sont conformes aux règles de l'Art, sont dus par les entreprises, de même tous les ouvrages résultant des dispositions réglementaires sont implicitement dus par l'entreprise.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux dispositions qualitatives de l'ensemble des normes de l'AFNOR intéressant le bâtiment. Pour des matériaux non considérés comme traditionnels, ils devront être employés conformément au dernier avis technique et couverts par une assurance spéciale couvrant également les concepteurs.

L'entrepreneur est libre de choisir ses fournisseurs à condition que les produits livrés correspondent aux prescriptions du présent marché. Les produits imposés par la Maîtrise d'Œuvre et explicitement nommés dans le devis descriptif ne pourront pas être modifiés sans un accord préalable de la Maîtrise d'Œuvre.

L'appréciation d'une équivalence éventuelle de la fourniture du produit proposé à celle prévue revient au Maître de l'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre.

3.7 MISSIONS DE L'ENTREPRENEUR

A l'exception de la demande d'autorisation de construire, l'entrepreneur devra faire personnellement toutes les démarches et demandes, fournir tous les papiers timbrés et remplir les formalités nécessaires en vigueur : demande de branchement, etc...

L'étude et les plans techniques détaillés établis par des Ingénieurs Conseils sont à la charge des entreprises.

3.8 RESPONSABLE DE CHANTIER

Les entreprises doivent avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où elles ont commencé les travaux, un chef de chantier qualifié qui devra être agréé de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence des chefs de chantier, les entrepreneurs n'en resteront pas moins responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

Les chefs de chantier devront être capables de représenter valablement leur entreprise tant auprès de l'Architecte qu'auprès des autres entrepreneurs, et avoir tous pouvoirs pour régler sur place toutes questions courantes de chantier.

La Maîtrise d'Œuvre se réserve le droit de demander le remplacement de ces employés par simple lettre recommandée aux entrepreneurs.

3.9 TRI DES DECHETS

3.9.1 Réduction de la quantité de déchets

Les entreprises s'organiseront pour limiter la production de déchets à la source, par exemple, par les actions suivantes :

- choix des procédés et précisions des réservations
- calepinage et quantification des matériaux pour limiter les découpes
- approvisionnements régulés des matériaux et entreposage à l'écart pour limiter la casse au stockage
- livraison sur palettes et conteneurs consignées
- recyclage sur place de certains déchets comme par exemple des déchets inertes pour des sous couches de voirie (avec accord de la maîtrise d'œuvre)

3.9.2 Tri des déchets

Le CCAP prévoit que chaque titulaire assure le tri de ses déchets. Le stockage et l'évacuation de ces seront gérés par l'entreprise du lot Gros Œuvre et versés au titre du compte prorata. Afin de s'assurer du respect des SOGED, l'ensemble des déchets seront suivis par le biais de bordereau de suivi des déchets dont un modèle sera joint au DCE.

Des pénalités de retard sont prévues en cas en l'absence du respect des consignes de tri sélectif indiquées dans les SOGED.

L'entreprise détaillera dans son SOGED les moyens techniques qu'elles proposent afin de réduire et de trier les déchets.

L'entreprise aura l'obligation :

- de trier les déchets selon les modalités prévues dans le SOGED ;
- de sensibiliser l'ensemble de son personnel avant le démarrage du chantier, et régulièrement pendant son déroulement, aux modalités de collecte (tri des déchets pour valorisation) et aux bonnes pratiques de gestion des déchets propres à son lot ;
- de maintenir le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge.

Sur le chantier, il est strictement interdit de :

- brûler les déchets,
- d'abandonner ou enfouir sur le chantier ou en dehors, les déchets,
- de recourir à des filières, collecteurs ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés,
- de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

L'entreprise apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination des déchets et de la conformité à la réglementation de cette destination. Pour cela le bordereau de suivi non réglementaire, joint en annexe, devront être intégrés dans le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés).

Le tri des déchets nécessite 2 types d'interventions :

- une intervention réalisée par chaque entreprise, qui consiste à trier ses propres déchets sur son lieu de travail et de les transporter dans les bennes de tri sélectif, qui seront disposées dans le chantier
- une intervention commune de regroupement, d'évacuation et éventuellement de revente des déchets de l'ensemble des entreprises. Cette action sera assurée par le Lot Gros Œuvre et à la charge financière du compte prorata.

Il consiste à :

1. Louer les bennes et les conteneurs et les disposer de manière que chaque corps d'état en dispose.

Le Lot Gros Œuvre estimera le nombre et le volume de bennes nécessaires et leurs emplacements.

L'implantation des bennes et conteneurs devra figurer sur un plan de principe remis par le Lot Gros Œuvre pendant la période de préparation de chantier.

Les contenants seront disposés sur une aire de regroupement comme suit :

- déchets d'emballage (DIB) : destination : centre de tri de DIB ou Centre d'Enfouissement Technique de classe II ou usine d'incinération : bois non traité, verre, métaux, plastiques sauf PVC : 1 benne
 - déchets inertes (D I) : destination : plate-forme de recyclage ou Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe III : exemple : gravois, céramique, carrelage, brique, béton propre : 1 benne
 - déchets ménagers et assimilés (DMA) : destination : recyclage externe, incinération ou stockage en CET de classe II : exemple : PVC, shingle, isolant, câbles électriques non séparés, plâtre, gravats non séparables, minéraux, pots ou fûts fermés (emballage d'origine) contenant des résidus d'hydrocarbure (sans goudron) et de peinture (à l'eau), bois traité : 1 benne
 - déchets industriels spéciaux (DIS) et dangereux(D) : destination : stockage en CET de classe I avec bordereau de suivi. Exemple : certains produits chimiques : théoriquement ces produits sont interdits. Prévoir quand même un petit conteneur pour éviter que des produits utilisés accidentellement ne polluent les sols. L'objectif est que ce conteneur soit toujours vide.
2. Installer une signalétique sous forme de pictogramme ou affiche explicite sur chaque benne pour faciliter leur utilisation et rendre le tri plus simple et efficace
 3. Surveiller le bon remplissage des bennes ou conteneurs et le tri des matériaux afin d'optimiser les coûts d'évacuation
 4. Les évacuer une fois remplies, avec suivi par bordereaux qui seront vérifiés par la Maîtrise d'œuvre.
 5. Assurer la propreté des zones d'entreposage des déchets et de l'ensemble du chantier

Déduire éventuellement le produit de la vente des déchets, mais aussi payer les taxes (TGAP et autres taxes), le transport, la location des bennes et la main d'œuvre et les coûts d'élimination

Réglementation :

- loi du 15 juillet 1975 (déchets)
- loi du 13 juillet 92 (déchets)
- décret du 13 juillet 94 (emballage)
- plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- arrêté ADR du 5 décembre 96 (transport des déchets)
- règlement CEE n° 259/93 modifié par le 120/97 pour les mouvements transfrontaliers des déchets (liste verte : déchets valorisables sans déclaration, orange, déchets type DMA avec déclaration préalable, rouge, déchets dangereux, autorisation préalable)

3.10 NIVEAU SONORE

Les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit, compte tenu de l'occupation du site. La réglementation du 18 avril 1995 - décret 95-408 sera appliquée : cette réglementation prévoit que durant les heures de chantier (le jour de 8 h à 19 h, le travail de nuit sera interdit) le niveau sonore résultant de l'activité du chantier ne devra pas dépasser de 5 dB(A) le niveau résiduel ambiant. Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront les moyens suivants :

- coffrages vissés

- aiguilles de vibration non bruyantes
- matériel de chantier agréé CEE (mars 1986) et FRANCE (avril 1972), capotage à prévoir dans certains cas. Niveau sonore maxi du matériel : 80 dB(A) à 10 m de l'engin.
- réservations bien positionnées évitant de percer le béton

Une réunion préalable d'information sera réalisée pour déterminer les procédés, les horaires et les lieux permettant de réduire le bruit.

En cas de dépassement et après mesures in situ, la réglementation sera susceptible d'être appliquée par les agents municipaux si des plaintes sont déposées. (Décret du 18 avril 1995).

3.11 QUALITE DES SOLS, DE L'EAU ET DE L'AIR

Les mesures suivantes devront être respectées :

- brûlage interdit même avec du bois
- interdiction d'utilisation des produits toxiques comportant une étiquette R20 à R29, R31 à R33, R 39, R40, R45 à R49

3.12 ASPECTS FINANCIERS

Chaque entreprise devra intégrer dans son offre l'incidence financière des éléments décrits ci avant.

4 CONDUITE DES TRAVAUX

4.1 ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Un Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) sera établi par le Coordonnateur sécurité, dans le cadre de la loi N° 93/1418 du 31 /12 / 1993.

Il comprendra notamment les remarques sur :

- les installations de chantier (locaux communs, emplacements de parkings, etc....)
- les emplacements prévus pour les engins de manutention
- les emplacements prévus pour le stockage des matériaux
- les passages à réserver pour l'accès des véhicules
- les protections de tous ordres
- les dispositifs de sécurité nécessaires à l'intervention et à l'entretien

4.2 LOCAUX DE CHANTIER

Un bureau de rendez-vous de chantier principal sera aménagé sur le site et mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre pour toute la durée du chantier TCE.

Seront à la disposition et en permanence dans le bureau de chantier :

- un dossier MARCHE comprenant toutes les pièces contractuelles
- un planning contractuel
- une série complète des plans au dernier indice.
- un exemplaire des devis descriptifs T.C.E.
- un exemplaire du PPSPS, plan particulier de sécurité et protection de la santé

Le bureau de chantier sera prévu pour 20 personnes.

Ce bureau sera meublé à la demande, de classeurs, tables, chaises, tabourets, etc... Le téléphone et le fax seront installés.

Un moyen de chauffage sera établi pour assurer une température de + 18°C à l'intérieur des locaux.

Dans les mêmes dispositions, il sera également prévu des sanitaires, vestiaires et réfectoires conformes à la réglementation du travail.

Le nettoyage et l'entretien de ces locaux sera assuré par le Lot Gros Oeuvre.

L'entretien ainsi que les frais de consommation électrique, de téléphone et fax feront l'objet de factures établies par l'entreprise du Lot Gros Œuvre et réparties mensuellement au prorata des marchés de l'ensemble des entreprises.

4.3 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER PROVISOIRE

L'entrepreneur du Lot Gros Œuvre sera tenu d'établir l'installation électrique provisoire de chantier nécessaire à l'ensemble des entreprises pour les travaux d'équipement.

Le point de départ de l'entreprise pour ces travaux d'équipement sera le TGBT existant sur le site.

Les frais d'installation de cette alimentation électrique sont à la charge de l'entreprise du Lot Gros Œuvre.

L'entretien ainsi que les frais de consommation électrique feront l'objet de factures établies par l'entreprise du Lot Gros Œuvre et réparties mensuellement au prorata des marchés de l'ensemble des entreprises.

4.4 EVACUATIONS DES GRAVOIS / NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX

L'attention des entreprises est particulièrement attirée sur les obligations concernant le nettoyage du chantier, tant dans le bâtiment qu'aux abords du bâtiment.

Tous les nettoyages en cours de travaux seront effectués par les entreprises de chaque corps d'état, y compris enlèvement des gravois à charge de chaque entreprise.

En cas de défaillance, les gravois seront évacués sur ordre de la Maîtrise d'Œuvre par l'entreprise du Lot Gros Œuvre aux frais des entreprises intéressées.

4.5 ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET DIVERS

Sauf autorisation spéciale de la Maîtrise d'Œuvre, chaque entrepreneur doit enlever avant la réception tous matériaux non employés, tous ouvrages provisoires et tous appareils de transport et de manutention.

4.6 TRAVAUX NON VISIBLES ET NON ACCESSIBLES

L'entrepreneur devra faire connaître en temps voulu les ouvrages invisibles ou qui deviendraient inaccessibles et dont les qualités ne pourraient être constatées ultérieurement. Faute de remplir cette formalité, les objets non visibles seront arbitrés par la Maîtrise d'Œuvre sans recours de la part de l'entrepreneur.

4.7 ATTACHEMENTS

Les travaux prescrits par ordre de service spécial de la Maîtrise d'Œuvre en supplément du prix global devront avoir fait l'objet d'une acceptation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage avant toute exécution, pour que l'entrepreneur puisse en obtenir le paiement.

L'entrepreneur devra, en outre, faire viser dans le cours de l'exécution de tels travaux par la Maîtrise d'Œuvre, tous attachements écrits et figurés nécessaires à la vérification ultérieure des mémoires de supplément.

Faute par lui de s'être rendu à cette prescription et de produire l'ordre de la Maîtrise d'Œuvre, il se verra refuser le règlement desdits travaux.

Les mémoires et situations :

- seront produits avec les attachements ou si ces dossiers ont été déjà remis en cours de travaux, en indiquant leur numéro,
- porteront à la fin un résumé récapitulatif par article de même nature et par chapitre de détail

4.8 TRAVAUX EN REGIE

Aucun travail ne sera admis, s'il n'a pas été prescrit par ordre de service signé par la Maîtrise d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Les travaux en régie feront l'objet d'attachements signés au fur et à mesure de leur exécution.

4.9 CONTROLE ET ESSAIS DE MATERIAUX

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le C.C.T.P.

La fourniture de tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais obligatoires ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le Maître de l'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais complémentaires, à charge de l'entreprise.

Les entreprises devront fournir à la maîtrise d'œuvre une fiche matériau de type AIMCC reprenant le détail des composants de tous les matériaux

En outre, les fiches de données de sécurité pourront être demandées sur certains matériaux.

4.10 CONTROLE EN USINE

Le Maître de l'Ouvrage ou la Maîtrise d'Œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines magasins, ateliers et carrières de l'entrepreneur, et de ses fournisseurs ou dans le cas d'entreprises groupées, pour les opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, du contrôle de la fabrication, de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation incombent à l'entrepreneur.

4.11 MATERIAUX REFUSES

En attendant leur enlèvement du chantier prévu à l'article du C.C.A.G. et C.C.A.P., les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de manière apparente.

Cette obligation s'impose également pour les fournitures refusées en atelier, usines ou carrières de l'entrepreneur. Les matériaux classés toxiques ou nocifs et certains matériaux classés irritants seront refusés. Pour les matériaux sans avis techniques, prévoir une procédure ATEX à charge des fabricants.

4.12 CHOIX DES MATERIAUX

Il est bien précisé que l'entrepreneur est libre du choix du fabricant, les matériaux mis en œuvre seront des matériaux naturels de qualité environnementale, conforme à la norme NF Environnement.

Tous les produits proposés seront de qualité au moins équivalente à celle prescrite.

4.13 ESSAIS - VERIFICATIONS

Tant en cours de chantier, pendant l'exécution, que dès l'achèvement des travaux, il sera procédé avant que tout installateur ait quitté le chantier, en présence d'un représentant du Bureau de Contrôle et de la Maîtrise d'Œuvre, à des ESSAIS et VERIFICATIONS conformément aux normes françaises homologuées, tous les frais résultants de ces essais seront à la diligence et à la charge de l'installateur.

4.14 CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

Conformément aux décrets en vigueur et relevant de la sécurité contre l'INCENDIE, les certificats de tenue au feu, d'inflammabilité, d'hydrofugation, sont impérativement dus par les entreprises de Gros Œuvre, Charpentes, Couverture, Menuiseries, Serrureries, Peinture, Electricité, etc.

- certificat de traitement des bois
- certificats d'essais des conduits verticaux
- certificats de stérilisation des canalisations
- certificats d'essais ou d'épreuves prévus par les normes ou avis techniques
- certificats de conformité prévus par la réglementation applicable au bâtiment considéré
- attestations COPREC

4.15 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur devra, à ses frais, assurer la protection de tous ses ouvrages, et il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient apportés pour quelque cause que ce soit et ceci jusqu'à la réception des ouvrages.

4.16 RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI

Il importe que chaque entreprise ait le souci constant du respect des travaux exécutés par les autres corps d'état.

Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou ne nuise à la solidarité ou à la bonne finition de l'ensemble. Il sera veillé à l'observation de cette discipline nécessaire.

Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutées selon les ordres donnés par la Maîtrise d'Œuvre et donneront lieu à imputation au compte des entreprises incriminées.

4.17 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

4.18 TRAITS DE NIVEAU

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra, à ses frais :

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1,00 m fini du premier niveau ;
- porter à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau + 1,00 m fini au-dessus de tous les planchers, et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état.

Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros œuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

4.19 TRAVAUX SPÉCIAUX

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

4.20 ECHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre.

L'acceptation par le maître d'œuvre des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier du maître d'œuvre.

4.21 OUVRAGES NON TRADITIONNELS

Tous les ouvrages et éléments d'ouvrage non traditionnels au sens administratif et des assurances devront avoir fait l'objet d'un avis technique du CSTB et avoir été acceptés par la Commission Technique des Assurances.

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux Prescriptions et conditions de validité de l'Avis technique et des documents qui y sont annexés (en particulier Cahier des Prescriptions Techniques)

Ils devront en outre respecter les conditions spéciales et limites d'utilisation formulées par la Commission Technique de l'Assurance.

Toute dérogation à ces dispositions devra faire l'objet d'un accord écrit de la Maîtrise d'Œuvre.

4.22 TOLERANCES

4.22.1 TOLERANCES DIMENSIONNELLES

Elles devront satisfaire aux conditions établies dans les documents suivants :

- tolérance dimensionnelle du gros œuvre des bâtiments traditionnels et assimilés établie par l'UTI (par convention, les stipulations de ce document sont étendues à l'ensemble des ouvrages extérieurs et intérieurs d'aménagement et d'équipement des bâtiments)
- Normes AFNOR, dimensions de coordination des ouvrages et éléments de construction
- DTU et recommandations professionnelles mentionnées dans les divers CCTP

Le non-respect des tolérances peut entraîner deux conséquences :

- des incidences financières sur les corps d'état de manière à respecter néanmoins la qualité finale du produit : le litige se règle dans ce cas directement entre corps d'état avec arbitrage éventuel de la Maîtrise d'Œuvre
- des défauts qui ne peuvent être rattrapés par les autres corps d'état : dans ce cas, après avis du Maître de l'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre peut demander soit la démolition et la réfection de la partie d'ouvrage incriminée, ces travaux étant à la charge des Entreprises responsables, soit accepter de ces mêmes entreprises un dédommagement justifié.

4.22.2 ETAT DE SURFACE

Ce sont, sauf dispositions contraires, celles définies dans les DTU 59.1 travaux de peinture

Chapitre III : subjectile pour les ouvrages à peindre ou restant non peints

Chapitre IV : Article IV : classement d'aspect pour les ouvrages peints

4.22.3 PRISE EN CHARGE DES SUPPORTS

Une entreprise ne doit pas prendre en charge un support pour la réalisation des travaux dont elle a à charge avant de s'être assurée que ce support lui permette la réalisation de ces travaux conformément à leur objet technique et esthétique tel qu'il est défini dans le dossier.

Elle doit en l'occurrence réceptionner contradictoirement le support avec l'Entreprise qui l'a réalisé et, en cas d'inaptitude à l'emploi (en particulier non-respect des tolérances), le support devra être mis en conformité aux frais de l'Entreprise responsable, l'arbitrage de la Maîtrise d'Œuvre pouvant, le cas échéant, être recherché.

Faute à l'Entrepreneur de susciter cette réception, sa responsabilité sera recherchée en cas de non-conformité du produit fini.

4.23 Nettoyage de chantier

Les sols seront livrés aux entrepreneurs suivants parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou

par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

5 PRESTATIONS A CHARGE DES ENTREPRISES

5.1A CHARGE DE L'ENTREPRISE DU LOT GROS OEUVRE

5.1.1 CONSTAT D'HUISSIER

Un constat d'huissier sera établi en présence du Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entreprise du Lot Gros Oeuvre, et avant toute intervention sur le site.

Il définira l'état actuel par descriptions et photos des bâtiments existants, des chaussées et, trottoirs aux abords du bâtiment etc., et comportera un rapport écrit accompagné de photographies.

L'ensemble sera à remettre en début de chantier en 3 exemplaires + 1 version dématérialisée (1 ex MO + 1 ex MAE + 1 ex ENTREPRISE)

Nota : le constat sera à inclure au DOE.

Ce constat permettra :

- la souscription pour l'entreprise d'une assurance risque des existants qui devra être présentée avant toute exécution,
- L'opposition à toutes requêtes abusives à postériori.

5.1.2 PROTECTION, CLOTURES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur du Lot GO devra exécuter à ses frais, tous les travaux de protection, les clôtures réglementairement éclairées délimitant les zones de chantier et de stockage extérieures.

Les protections seront mises en place en accord avec le Coordonnateur de sécurité, ces installations sont à maintenir pendant toute la durée du chantier et en accord avec le phasage des travaux.

Il sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier, par suite de la non-observation des mesures qui lui incombent, en particulier celles relatives aux travaux, et à la sécurité permanente des biens et des personnes.

5.1.3 INSTALLATIONS / PREPARATIONS DES TRAVAUX

A la délivrance de l'ordre de service, l'entrepreneur du Lot Gros Œuvre devra procéder à la préparation des travaux et après approbations à l'installation de chantier. Il aura en charge la coordination des travaux des différents lots pour la réalisation des locaux de chantier et la gestion de l'ensemble des installations de chantier

5.1.4 PANNEAUX REGLEMENTAIRES

A charge de l'entrepreneur du Lot Gros Œuvre:

- chantier interdit au public
- port du casque obligatoire
- panneaux d'affichage :
 - déclaration préalable
 - perspective couleur du projet
 - indications du (ou des) Maître de l'Ouvrage
 - indications de la Maîtrise d'Œuvre (Architecte – BET – Economiste)
 - indications du Bureau de Contrôle
 - indications du Coordonnateur Sécurité / Santé,

- o autres indications à la demande de la Maîtrise d'œuvre
- o nom et adresse des entreprises adjudicataires sur des éléments mobiles rapportés
- o fourniture et pose : dimensions : Larg. 3.00 m par 4.00 m de hauteur

5.1.5 COTES ET NIVEAUX

L'entrepreneur du Lot Gros Œuvre aura à sa charge et uniquement à sa charge l'implantation générale et tous les traits de niveaux pour la bonne exécution des travaux.

5.1.6 BUREAUX ET SANITAIRES DE CHANTIER

Ces installations sont à la charge des entreprises dans le cadre des travaux décrits et coordonnées par l'entreprise du Lot Gros Œuvre. Le nettoyage de ces locaux sera hebdomadaire à minima ainsi que le nettoyage du chantier. Voir tableau de répartition au § 5.3.

5.1.7 PRECHAUFFAGE DES LOCAUX

En cas de nécessité, un préchauffage des locaux sera mis en place et les frais seront assumés par le Lot Gros Œuvre.

5.1.8 TRACE DES CLOISONS ET TRAITS DE NIVEAUX

L'entrepreneur du Lot Gros Œuvre aura à charge l'implantation des axes généraux, l'établissement d'un trait de niveau à 1,00 m du sol fini de toutes les pièces, murs et cloisons, avant et après plâtrerie.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier les niveaux et implantations, leur acceptation entraîne leur responsabilité conjointe à celle du Lot Gros Œuvre.

A tous les stades de la construction, le trait de niveau devra être reporté par l'entreprise du Lot Gros Œuvre.

5.1.9 HUISSERIES

Le traçage des cloisons en vue de la mise en place des huisseries sera fait contradictoirement par le Lot Gros Œuvre, le Lot Cloisons Plâtrerie - Faux Plafonds - Menuiseries Intérieures.

Les trous de scellement des huisseries dans les cloisons légères sont à la charge du Lot Cloisons Plâtrerie - Faux Plafonds - Menuiseries Intérieures.

Les trous de scellement des huisseries dans les cloisons lourdes sont à la charge du Lot Gros Œuvre

Les huisseries feront l'objet d'une réception après leur pose, en présence du Lot Gros Œuvre et du Lot Cloisons Plâtrerie - Faux Plafonds - Menuiseries Intérieures.

Une fois acceptées, ils les prendront sous leur responsabilité et devront assurer les réfections éventuelles au cas où les huisseries seraient déréglées ou déformées au cours de l'exécution des cloisons.

La responsabilité de l'électricien peut être également recherchée si la pose des boîtiers d'interrupteurs ou des fourreaux a déréglé les cloisons.

Lot Cloisons Plâtrerie - Faux Plafonds - Menuiseries Intérieures doit toutes les protections nécessaires des bâtis, et quoi qu'il en soit en fin de chantier, la remise en état des huisseries, arêtes, épaufrures, etc.

5.2A CHARGE DE TOUS LES CORPS D'ETAT

5.2.1 TROUS, BOUCHEMENTS ET INSERTS

Chaque entreprise exécute et en prend en charge ses propres percements et bouchements. En cas de doute sur la faisabilité structurelle de ces percements, elle en expose la nature et la localisation à la Maitrise d'œuvre pour avis.

5.2.2 GARDIENNAGE, PROTECTION CONTRE LE VOL

Chaque entreprise assurera la protection contre le vol des matériaux ou matériel mis en œuvre ou stockés sur le chantier.

Il n'est pas prévu de gardiennage.

5.2.3 BRANCHEMENTS DE CHANTIER

Les branchements de chantier en eau, électricité et téléphone seront réalisés par l'entreprise du Lot Gros Œuvre sur le réseau existant sur place.

Les consommations en eau et électricité seront prises en charge directement par la Moa.

5.2.4 RACCORDS APRES OUVRAGES

Chaque entrepreneur doit les raccords après exécution des travaux de son corps d'état.

Toutefois, il est vivement conseillé à chaque entreprise de sous-traiter ses propres raccords aux maçons, plâtrier, ravaleur, carreleur, etc. afin que la même main subsiste quant à l'aspect final.

Seul la Maîtrise d'Œuvre est autorisée à juger de la qualité ou de l'aspect final.

5.2.5 RACCORDS APRES AJUSTEMENTS OU REPARATIONS

L'entrepreneur qui aura à exécuter dans le courant de la période de garantie des réparations ou des ajustements, aura à sa charge les raccords des dommages occasionnés aux autres corps d'état.

5.2.6 DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER

Les dossiers des ouvrages exécutés D.O.E. seront remis en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD-ROM comprenant :

- les attestations de conformité de l'entreprise
- les plans définitifs de recollement
- les plans techniques des ouvrages particuliers
- les procès-verbaux
- les avis techniques
- les fiches d'identification techniques
- les notices explicatives en français du matériel
- le résultat des essais, les certificats
- CERFA 12571*01 pour les déchets dangereux ;
- CERFA 11861*02 pour les déchets amiante ;
- modèle présenté en annexe pour les déchets inertes et les déchets non dangereux.

Nota : la facturation de la ligne de poste gestion des déchets ne pourra être réalisée que sur transmission à la maîtrise d'ouvrage des bordereaux de suivi des déchets concernés.

Les entrepreneurs concernés devront, transmettre en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD-ROM au Maître d'œuvre tous les documents nécessaires au dossier des interventions ultérieures sur l'Ouvrage D.I.U.O. vis-à-vis des éléments mis en œuvre.

Le règlement définitif des situations ne sera effectif qu'après réception de ces documents.

5.2.7 PROTECTION – HYGIENE ET SECURITE

Protection des ouvriers

Les entreprises doivent se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers. Ils observeront les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P., ainsi que les ordres formulés par le contrôleur technique (décret n°94.1159 du 26.09.1994).

Chaque entreprise doit présenter un P.P.S.P.S. à l'approbation du coordonnateur suivant les modalités du P.G.C. et de la loi.

Protections collectives

Les protections collectives seront exécutées par l'entrepreneur titulaire du lot concerné (sauf prescriptions particulières du P.G.C.).

Ces protections seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et resteront en place jusqu'à leur remplacement par les protections définitives (garde-corps définitifs par exemple), ou jusqu'à la fin des travaux concernés.

Chaque entreprise sera responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir, pendant la durée de son intervention.

Dans le cas où une entreprise serait amenée à déplacer certaines protections pour l'exécution de ses travaux, il lui appartiendra de réaliser ses propres protections, qui devront respecter les normes de sécurité.

Intégration de la prévention collective

Les entreprises doivent inclure dans leurs remises de prix toutes les dispositions nécessaires à la prévention collective des accidents des travailleurs que ce soit pendant la construction et après réception des ouvrages pour faciliter la maintenance :

- suivant prescriptions du présent C.C.T.P. et indications en plan de l'architecte,
- suivant étude de l'entreprise et de son P.P.S.P.S.,
- suivant les observations du coordonnateur de sécurité et prévention de la santé et du Plan Général de Coordination de la Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

Les protections collectives devront être intégrées dans la méthode constructive des entreprises et notamment sans être limitatives pour réalisation des façades, pose des baies, charpente, couverture, trémies de planchers, escaliers et rives de toitures, etc.

Aucun supplément de prix ne pourra être accordé du fait d'une imprévision de quelque nature que ce soit de la part de l'entreprise.

Système d'accrochage

Tous les systèmes d'accrochage définitifs des protections collectives sont à prévoir par les entreprises que ce soit :

- pour les échafaudages de toute nature,
- les points d'amarrage pour pose de ligne de vie ou filets, etc.

Les systèmes d'accrochage sont à soumettre à l'approbation de l'architecte, du coordonnateur S.P.S. et du bureau de contrôle. Les systèmes d'accrochage concernent tout le projet et plus particulièrement l'entretien :

- des façades extérieures,
- des différentes couvertures, rives de couverture,
- la fixation de points fixes pour échelles de service accès toitures, etc.

Respect de la réglementation sécurité et santé des personnes

En matière de respect de la réglementation relative à la sécurité et la santé des personnes, tous travaux sous la responsabilité de l'entreprise rendus nécessaires pour le respect de la réglementation pourront, en cas de défaillance de l'entreprise, être commandés sans délai et sans préavis aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Les entreprises devront transmettre leur P.P.S.P.S. suivant les indications du P.G.C.S.P.S. annexé au présent dossier et rédigé par le coordonnateur S.P.S.

Rappel de la loi du 31 décembre 1993

La loi n° 93-1418 du 31.12.1993 et avec décrets n° 94-1156 du 26.12.1994 et 95-543 du 04.05.1995 sont applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil en vue d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs suivant l'article L.231.1 du code du travail (livre 2, titre 3, chapitre 1).

ARTICLE L.235-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur mentionnés à l'article L.235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, et h du II de l'article L.231-2.

- a) éviter les risques,
- b) évaluer les risques qui peuvent être évités,
- c) combattre les risques à la source,
- d) tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- e) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- f) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

- g) prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à respecter et faire respecter intégralement cette réglementation ci-dessus citée,
- à se conformer aux directives du coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage,
- à appliquer, faire appliquer, respecter et faire respecter toutes les règles et consignes de sécurité,
- à respecter et fournir un dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (D.I.U.O.) et avant la réception définitive des ouvrages.

Il est précisé à chaque entreprise que toutes les mesures de sécurité ou précautions particulières qui pourraient être imposées par le coordonnateur, y compris en cours de chantier, sont réputées incluses dans le montant global et forfaitaire du marché de chaque entreprise.

L'entreprise qui ne respecte pas ou qui ne fera pas respecter par son personnel, ses commettants et ses sous-traitants la réglementation ci-dessus énoncés, sera à titre principal responsable sur le plan pénal de ses manquements et de ses fautes, elle assumera seule la responsabilité personnelle de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en découler et tout particulièrement en cas d'accident corporel.

5.3 DEPENSES COMMUNES – COMPTE PRORATA

Nature de la dépense	Exécuté par le Lot	Affectation des dépenses
Branchements provisoires d'eau - depuis le réseau existant, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2,00 m du bâtiment environ -	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre
Branchement provisoire d'électricité - depuis le réseau existant, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2,00 m du bâtiment environ	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre
Branchements provisoires d'égouts - depuis le réseau existant jusqu'aux installations communes de chantier en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires « sanitaires »	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre
Voies de circulation dans l'emprise du terrain - réalisation des voies carrossables par des véhicules routiers de transport de marchandises, nécessaires à la desserte des constructions à réaliser et des aires de chantier et de stockage - enlèvement à la terminaison du chantier -	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre
Maintenance et entretien des voiries de circulation dans l'emprise du terrain.	Lot Gros Œuvre	Prorata
Déchets de chantier :		
Mise à disposition de benne	Lot Gros Œuvre	Prorata
Tri des déchets	Chaque lot	Chaque lot
Evacuation bennes	Lots Gros Œuvre	Prorata
Nettoyage des voiries publiques		

empruntées par les véhicules de chantier . pendant la durée de l'intervention du gros œuvre . après l'achèvement des travaux de gros œuvre et pendant l'intervention des corps d'état	Lot Gros Œuvre Lots concernées	Lot Gros Œuvre Prorata limité aux autres lots
Aires de chantier et de stockage - préparation du terrain mis à la disposition des entreprises pour leurs installations et du terrain nécessaire aux installations communes de chantier - ces terrains sont carrossables par les véhicules utilitaires légers	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre
Clôture : . Clôture extérieure Panneaux hauteur 2,00 m minimum - sur la périphérie des travaux et suivant chaque phase de travaux compris maintenance, déplacements et dépose en fin de travaux et suivant prescription de la ville	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre Maintenance au Lot Gros Œuvre pendant son intervention Maintenance au compte prorata au démarrage des autres lots
Panneaux de chantier . Affichage du permis de construire à l'ouverture du chantier	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre
Bureau de chantier : - Installation - Location et entretien - Consommations Salle de réunions 8 personnes : - Installation - Location et entretien - Consommations	Lot Gros Œuvre Lot Gros Œuvre - Lot Gros Œuvre Lot Gros Œuvre -	Lot Gros Œuvre Lot Gros Œuvre Maitrise d'Ouvrage Lot Gros Œuvre Prorata Maitrise d'Ouvrage
Installations vestiaires, réfectoire, le PGC indiquera le volume nécessaire, les locaux devront toujours être conformes à la réglementation : - Installation - Location et entretien - Consommations	Lot Gros Œuvre Lot Gros Œuvre -	Lot Gros Œuvre Prorata Maitrise d'Ouvrage
Nettoyage de chantier : . Depuis le début des travaux jusqu'à l'intervention du cloisonneur	Lot Gros Œuvre	Lot Gros Œuvre

. Pendant intervention cloisonneur et par zone au fur et à mesure de l'avancement	Lot Cloisons	Lot Cloisons
. Après intervention cloisonneur	Autres lots sauf Lot Gros Œuvre et Lot Cloisons	Autres lots sauf Lot Gros Œuvre et Lot Cloisons
Protection collective	Lot Gros Œuvre	Prorata
Eau : . 1 point d'eau par bâtiment	Lot Gros Œuvre	Prorata
Replis des installations provisoires de chantier : . Installées par le Lot Gros Œuvre . Autres installations	Lot Gros Œuvre Entreprises concernées	Lot Gros Œuvre Entreprises concernées
Ouverture, fermeture de chantier journalière	Lot Gros Œuvre pendant son intervention Autres lots ensuite : entreprises désignées par le Maître d'Œuvre	Lot Gros Œuvre Entreprise en charge
Fermeture provisoire du bâtiment - gestion des clés	Lots Menuiseries extérieures	Lots Menuiseries extérieures

6 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

6.1 RENDEZ-VOUS HEBDOMADAIRE

Les rendez-vous hebdomadaires de chantier organisés sous la direction de la Maîtrise d'Œuvre et en présence du Maître de l'Ouvrage et des entreprises, ont lieu, en principe, une fois par semaine, au jour fixé dès l'ouverture du chantier.

Les entrepreneurs seront tenus d'assister à ces réunions pendant toute la durée du chantier, ou de s'y faire représenter valablement. Les représentants désignés devront pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes dispositions et décisions techniques et financières sur place sans avoir besoin de consulter leur direction. Des comptes rendus seront établis par la Maîtrise d'œuvre et diffusés à tous les intervenants du chantier. Tous les entrepreneurs seront tenus d'assister aux réunions de Coordination de Sécurité / Santé, réunions et d'information sur le chantier propre, aux dates et heures indiquées, tous manquements feront l'objet d'une amende retenue sur situation.

6.2 ABSENCES

Toute absence à une réunion de chantier sera pénalisée d'une amende retenue sur situation. En fin de chantier le montant de ces amendes sera réparti par la Maîtrise d'Œuvre entre les divers participants aux réunions et en fonction de leur assiduité.

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait est portée dans le rapport de Chantier.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution du présent article, des dommages en résultant

6.3 RENDEZ-VOUS EXCEPTIONNELS

Les entreprises sont tenues de surcroît d'assister à tout rendez-vous demandé par le Maître de l'ouvrage ou de la Maîtrise d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle ou du Coordonnateur Sécurité Santé qui se tiendrait en dehors des rendez-vous hebdomadaires.

Les rendez-vous de chantier feront l'objet d'un rapport de visite écrit par le Maître d'œuvre ou ses collaborateurs sur lequel seront mentionnées toutes les instructions ou observations de la réunion de chantier.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre notes des observations du Maître d'œuvre.

6.4 CAHIER DE CHANTIER

Il est tenu sur le chantier un classeur sur lequel sont enregistrés tous les rapports et les procès-verbaux de rendez-vous de chantier.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les observations portées par le Maître d'œuvre dans le rapport de visite de chantier, valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Un compte-rendu de chantier est accepté sans réserve dès lors que l'entreprise ou le Maître de l'ouvrage ne formule aucune observation écrite avant l'établissement du prochain compte-rendu de chantier.

L'absence à une réunion de chantier ne permet pas de déroger à cette règle étant donné que l'entrepreneur doit prendre connaissance du rapport de chantier.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition des diverses entreprises et la bonne conservation d'un classeur regroupant tous les rapports de chantier incombent à l'entrepreneur du Lot Gros Œuvre chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier.

6.5 PRESENCE DU PERSONNEL

Le cahier de chantier tenu par l'entreprise du Lot Gros Œuvre consignera journalièrement l'effectif du personnel présent de chaque entreprise, l'avancement des ouvrages et tous les faits notables.

7 PHASAGE D'EXECUTION & PLANNINGS

L'entreprise s'engage dans la remise de son offre sur un planning.

Les travaux de l'ensemble du projet seront établis suivant les délais donnés par les entreprises dans la remise de leur offre.

Dans le cas de retard, de faute ou de négligence répétés, le Maître d'œuvre proposera au Maître d'ouvrage l'application des pénalités sur acomptes tant que l'entreprise n'aura pas donné suite à ses instructions.

Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable et ne pourront donner lieu à aucune réclamation, le calcul des pénalités est fixé dans les autres pièces du marché.

8 ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

8.1 OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET CONTRACTUELLES

Ces obligations législatives ou contractuelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises, c'est la loi des parties.

Elles ne pourront :

- arguer de ne pouvoir les appliquer et de les mettre en œuvre pour des raisons d'économie, de marché, de travaux, même demandées par le Maître de l'Ouvrage ;
- prétendre que ces calculs, matériaux, mise en œuvre, certificats, honoraires de spécialistes, pour mener à bien ces obligations ne sont pas prévues et qu'ils exécuteront des travaux uniquement présumés contractuels pour l'entreprise, en arguant l'erreur d'études, la méconnaissance du texte, l'économie, etc. et prétendre à suppléments.

Ces textes étant réglementaires et contractuels, l'obstination de l'entrepreneur au refus du respect de la législation ou du contrat, même avec l'accord du Maître de l'Ouvrage, les mettrait en infraction flagrante.

De part cette attitude ou position, la Maîtrise d'Œuvre se trouvera dégagée des responsabilités relevant de ces obligations, par la simple acceptation du marché par les parties.

En effet, la Maîtrise d'Œuvre ne pourra être tenue responsable des économies décidées entre les parties, au détriment des textes réglementaires par exemple.

Ces économies étant susceptibles de nuire à la solidité, au confort, à la sécurité, et étant contraires à la réglementation en vigueur, la Maîtrise d'Œuvre ne pourra les entériner.

Ces brefs rappels de textes ont pour but de faire remarquer aux entreprises et au Maître de l'Ouvrage l'existence de problèmes strictement réglementaires et juridiques propres à toute construction, et au respect desquels ils sont tenus en premier chef.

8.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Assurances

Tout entrepreneur adjudicataire, quelle que soit la nature et l'importance de son marché, devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance " INDIVIDUELLE DE BASE " couvrant la totalité de ses travaux pour lesquels sa responsabilité est engagée, ainsi que les travaux de tout autre corps d'état dont la détérioration ou la ruine lui seraient imputées, et qui seraient la conséquence directe ou indirecte, d'une erreur, d'une omission, ou d'autre faute commise lors de l'exécution des travaux dont il a la charge,

Il devra également présenter une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, auprès de laquelle il aura souscrit une police d'ASSURANCE PERSONNELLE DE RESPONSABILITE CIVILE pour dommages de toute natures causés aux tiers :

- par le personnel salarié, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entretien ou d'exploitation,
- du fait des travaux avant réception,
- du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale après réception

Qualification professionnelle

L'entrepreneur devra présenter une attestation de qualification professionnelle QUALIBAT, etc. avant signature du marché.

Seuls les travaux, couverts par la qualification professionnelle attribuée à l'entreprise, pourront être effectués dans le cadre du présent projet.

9 CHARTE CHANTIER PROPRE

Règles générales

- Aucun produit, matériau ou matériel ne doit être abandonné ou délaissé. Le déchet doit être dirigé ou préparé pour son évacuation et son traitement.
- La collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ne doivent pas avoir d'impact négatif sur l'environnement Exemple : il est interdit de brûler.
- L'évacuation des déchets doit être contractualisée et faire l'objet d'un suivi.

Règles particulières

- Profiter de la période de préparation du chantier pour identifier, qualifier et quantifier les déchets qui seront produits.
- Privilégier les systèmes et produits générant le moins possible de déchets surtout les déchets dangereux
- Négocier avec les fournisseurs le type d'emballage (recyclé, perdu) en fonction de sa fonction et des moments possibles de déballage.
- Analyser les fiches d'approvisionnement pour ne pas oublier les déchets d'usage (bois de coffrage, huile de décoffrage, matériaux de réservation, entretien des machines, déchets de repas...). Privilégier les produits recyclables.
- Réaliser une Carte d'Identification des Déchets de l'Entreprise (CIDE) et transmettre aux ouvriers une information précise sur le sujet.
- Mettre en place des moyens de collecte interne qui permettent à l'ouvrier de prolonger son geste sans effort supplémentaire lors de la création du déchet (lien chantier propre /ergonomie)
- Choisir judicieusement la position des conteneurs de matière à ne pas augmenter la surcharge de travail des ouvriers.